

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-006

DÉCISION N° : 2010-006-001

DATE : Le 21 décembre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

LUC DESPATIE

Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Vicky Carrier
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse.

M^e François Cannon
(Cannon Avocats)
Procureur de Luc Despatie, intimé.

Date d'audience : 3 décembre 2010

DÉCISION

[1] Le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a été saisi, le 2 mars 2010, d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») visant l'imposition d'une pénalité administrative à l'encontre de Luc Despatie, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] L'Autorité demandait l'imposition d'une pénalité administrative d'un montant de 10 000 \$ à l'encontre de Luc Despatie, pour avoir aidé Terreval inc. à contrevenir à l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs rendue par la Commission des valeurs mobilières du Québec le 16 mai 2002, et ce, entre le 17 octobre 2002 et janvier 2009. L'Autorité alléguait que postérieurement à cette interdiction, Terreval a racheté ou tenté de racheter ses actions à 8 reprises.

[3] Après quelques remises d'audience, une audience s'est tenue le 3 décembre 2010, en la présence de la procureure de l'Autorité et du procureur de l'intimé. Ces derniers ont soumis au Bureau une suggestion commune visant l'imposition d'une pénalité administrative d'un montant de 5 000 \$.

[4] Voici les faits de la demande de l'Autorité :

LA DEMANDE

La dénonciation

1. Le 19 janvier 2009, l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF ») recevait une plainte à l'effet que Terreval inc., par l'entremise de son président M. Luc Despatie, avait racheté ou tenté de racheter ses actions émises malgré une interdiction d'opérations sur valeurs rendue contre elle par la Commission des valeurs mobilières du Québec le 16 mai 2002;

Les parties

2. Terreval inc. (« Terreval ») est une compagnie immatriculée sous la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q. c. C-38, le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale (CIDREQ) relatif à Terreval;
3. Terreval a comme principale activité la gestion de portefeuille;

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

4. Terrevan est émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1. (« la LVM ») depuis 1964, le tout tel qu'il appert d'un extrait du logiciel AS400 relatif à Terrevan (SEDAR 8968);
5. M. Luc Despatie (« Despatie ») agit à titre de président et est actionnaire majoritaire de Terrevan;
6. Il est initié de Terrevan, le tout tel qu'il appert d'un extrait du logiciel AS400 relatif à Despatie (SEDAR 3509);

Les faits

7. Le 16 mai 2002, la Commission des valeurs mobilières du Québec (« la CVMQ ») rendait une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre de Terrevan³, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs;
8. Cette interdiction a été rendue contre Terrevan puisqu'elle ne s'était pas conformée aux articles 75 et 77 de la LVM et avait omis de déposer ses états financiers de même que son rapport annuel pour l'année se terminant le 30 novembre 2001;
9. Cette interdiction était en vigueur au moment des faits pertinents à la présente et l'est toujours en date des présentes ;
10. Les derniers documents déposés par Terrevan sur SEDAR datent du 28 avril 2003 et consistent en un rapport sur le nombre et la valeur des titres placés au Québec ainsi qu'en des états financiers annuels vérifiés, le tout tel qu'il appert d'une copie desdits documents joints en liasse;
11. Depuis le 28 avril 2003, Terrevan ne s'est conformée à aucune des obligations de la LVM;
12. Postérieurement au 16 mai 2002, et malgré l'interdiction d'opération rendue à cette date, Terrevan a racheté ou a tenté de racheter ses actions à 8 reprises, le tout tel qu'il appert d'une lettre reçue de Spiegel Sohmer et datée du 6 mai 2009;
13. Les rachats ou les tentatives de rachat se résument ainsi :
 - Le 17 octobre 2002, rachat des 100 actions détenues par M. Jacques St-Pierre;
 - Le 11 avril 2003, rachat des 8 308 actions détenues par M. René Champoux;
 - Le 11 avril 2003, rachat des 300 actions détenues par Mme Anita Loranger;
 - Entre avril 2003 et juillet 2004, rachat des 100 actions détenues par M. Yvon Legris;
 - Le 14 juillet 2004, rachat des 1 500 actions détenues par Succession Michel Lacombe;
 - Le 13 décembre 2005, rachat des 100 actions de Succession Maurice A. Paradis;

³ *Terrevan Inc.*, 2002-05-24, Vol. XXXIII, n ° 20, BCVMQ.

- En 2006 et 2007, rachat de 2 600 actions détenues par Despatie et
 - En 2008, tentative de racheter les 500 actions détenues par M. Jacques Deschênes ;
14. Les actions dont il est fait état ci-dessus ont été rachetées au prix unitaire de 1 \$ à l'exception de celles détenues par M. René Champoux et par Mme Anita Loranger qui ont été rachetées au prix unitaire de 2,61 \$;
15. Suite à ces divers rachats, les actionnaires « résiduaire » de Terreval sont désormais :
- Luc Despatie, détenant 45 015 actions;
 - Dorothy McCann, la conjointe de Luc Despatie, détenant 735 actions; et
 - Jacques Deschênes, détenant 500 actions;
16. Au moment où ont été effectués les rachats d'actions, Terreval était en défaut vis-à-vis les obligations réglementaires que lui imposait la LVM;
17. De plus, aucune demande de « levée » de l'interdiction prononcée le 16 mai 2002 n'a été présentée par Terreval depuis le prononcé de l'interdiction;

Le droit

18. Quant aux rachats effectués avant le 14 septembre 2005, et puisqu'elle était en défaut relativement aux obligations réglementaires que lui imposait la LVM, Terreval ne pouvait prétendre avoir droit aux dispenses prévues aux articles 41 et suivants de la LVM, notamment celles prévues aux articles 47 et 54 de la Loi;
19. Relativement aux rachats effectués postérieurement au 14 septembre 2005, l'article 2.15 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, c. V-1.1, r.0.1.001 aurait pu trouver application ;
20. Toutefois, cet article 2.15 ne prévoit qu'une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier en valeurs et de l'obligation de détenir un prospectus visé par la CVMQ ou l'AMF;
21. Aucune de ces dispenses, qu'elles soient prévues à la LVM avant le 14 septembre 2005 ou au Règlement 45-106 après cette date, ne dispensent une personne ou une société de respecter une ordonnance d'interdiction rendue en vertu de la LVM;
22. Comme le mentionnait la Cour supérieure en 1987 à l'occasion de *Commission des valeurs mobilières du Québec c. François Mitchell et Stéphane Chevrier* :

« De toute évidence, l'ordonnance du 6 septembre 1985 porte sur le premier paragraphe de l'article 265 de la Loi sur les valeurs mobilières, et non sur le second. [...] »

Par voie de conséquence, même si l'emprunt effectué par Monsieur Mitchell est une opération isolée, comme le conclut le Tribunal un peu plus bas, l'activité accomplie par Stéphane Chevrier lui est interdite par l'ordonnance du 6 septembre 1985 du directeur des affaires juridiques qui porte sur « le placement de valeurs ». [...] »

23. Il en est de même en ce qui concerne la dispense prévue au premier paragraphe de l'article 147.21 de la LVM à l'effet que l'émetteur qui compte acquérir des titres émis par lui est dispensé de l'application du Titre IV de la LVM lorsque :

« 1° les titres sont acquis conformément aux conditions prévues par écrit lors de l'émission ou établies par la suite conformément à la loi constitutive [...] »

24. Quand bien même il s'agirait d'opérations de rachats dispensés en vertu de l'article 147.21 de la LVM, elles ne sont dispensées que de l'application du Titre IV et non pas de l'application de la LVM dans son ensemble ;

25. L'interdiction d'opération sur valeurs rendue contre Terrean en 2002 empêchait donc de tels rachats ;

[5] L'Autorité des marchés financiers a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

26. L'interdiction d'opération sur valeurs est l'un des plus importants outils dont disposait la Demanderesse, et dont dispose aujourd'hui le Bureau de décision et de révision (« *Bureau* »), dans la réglementation d'un marché de valeurs;

27. De telles interdictions assurent le maintien de la confiance des investisseurs dans les marchés financiers, l'intégrité de ces mêmes marchés financiers et en accroissent l'efficacité ;

28. Ce faisant, ces ordonnances, à la fois protectrices et préventives, deviennent des obligations implicites de la LVM et doivent être scrupuleusement respectées;

29. L'ordonnance 2002-MC-1493 interdisait à Terrean toute opération sur valeurs et non pas le seul placement de ses titres auprès de membres du public;

30. Tel que l'a déjà affirmé la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario :

« [...] what is usually regarded as most freely marketable property, securities, is transformed into unmarketable property transferable only through an exemption order from the Commission. »

31. Ce faisant, il lui était expressément interdit de procéder au rachat de ses propres actions auprès de ses actionnaires puisqu'il s'agissait d'opérations sur valeurs ;

32. Par conséquent, même si une dispense avait été applicable à chacune de ces opérations de rachat et que toutes les formalités avaient été respectées, Terrean aurait tout de même contrevenu à la décision 2002-MC-1493 à huit reprises au cours des années 2002 à 2008 ;

33. Le second alinéa de l'article 273.1 de la LVM permet au Bureau d'imposer, à l'administrateur, au dirigeant ou à l'initié d'un émetteur assujetti, une pénalité

administrative pouvant aller jusqu'à 2 000 000 \$ pour tout manquement à la loi que cette personne a aidé à commettre et qui est porté à la connaissance du Bureau.

34. L'article 273.1 de la LVM se lit ainsi :

« Le Bureau de décision et de révision, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un émetteur assujetti, un émetteur ayant fait un placement sous le régime d'une dispense de prospectus visée à l'article 43 ou prévue par règlement ou une personne inscrite en vertu des articles 148 ou 149 a fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.

Le Bureau de décision et de révision, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un dirigeant, un administrateur ou un initié a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative.

Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000 \$. »

35. Au moment des faits pertinents, Terrevan était émetteur assujetti en vertu de l'article 68 de la LVM;

36. Luc Despatie en était initié;

37. De plus, agissant à titre de président et d'actionnaire majoritaire de Terrevan, Luc Despatie en était l'âme dirigeante;

38. C'est à son initiative que Terrevan a commencé à racheter ses actions suite à la cessation de ses activités commerciales;

39. Luc Despatie est l'unique et seul bénéficiaire de ces rachats;

40. Il a donc, par acte, directement aidé Terrevan à contrevenir à l'interdiction d'opération rendue à son encontre le 16 mai 2002;

41. De plus, c'est également en omettant de s'assurer que les opérations de rachat de Terrevan ne contrevenaient pas à l'interdiction du 16 mai 2002 qu'il a aidé celle-ci à y contrevenir;

42. Son implication, dans ces différentes opérations de rachat, est aussi claire que directe;

Établissement de la pénalité administrative demandée

43. Sans nier que le Bureau possède l'entière discrétion afin d'établir le montant de la pénalité administrative qu'il juge appropriée dans les circonstances, nous nous permettons tout de même de faire les quelques remarques suivantes relativement au montant de la pénalité administrative :

44. En premier lieu, plusieurs facteurs d'ordre plus général, déjà jugés pertinents par le Bureau dans l'établissement d'une pénalité administrative, se retrouvent au présent dossier à savoir :
- L'importance du maintien de la confiance des investisseurs dans les marchés financiers ;
 - La protection des investisseurs et le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières ;
 - La gravité objective du geste posé ;
 - La durée des manquements ;
 - Le besoin actuel de dissuader de tels comportements ;
 - La coopération de l'assujetti.
45. Nous vous soumettons respectueusement que compte tenu de la nature des manquements reprochés, les facteurs spécifiques suivants devraient également être pris en considération :
- Le rôle préventif et protecteur des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs ;
 - L'importance du respect de ces ordonnances d'interdiction d'opérations pour le sain fonctionnement des marchés financiers ;
 - Le rôle de premier plan joué par Luc Despatie dans les rachats d'actions ;
 - La fait qu'un émetteur assujetti et un initié d'expérience (Terreval était émetteur assujetti depuis les années 1960) ne se sont pas rendus compte qu'il s'agissait d'un manquement à la réglementation ;
 - La gravité subjective des manquements que Luc Despatie a aidé Terreval à commettre compte tenu du fait qu'il en est l'ultime et unique bénéficiaire et
 - L'importance des profits dont les actionnaires ont été frustrés de par les gestes de Terreval et Luc Despatie.
46. Considérant que Terreval inc. a contrevenu à 8 reprises à la décision 2002-MC-1493;
47. Considérant qu'il s'agissait de la huitième interdiction d'opération sur valeurs rendue par la CVMQ à l'encontre de Terreval;
48. Considérant que le prix de rachat des actions a été fixé arbitrairement à 1 \$ ou à 2,61 \$ sans tenir compte de la valeur réelle de ces mêmes actions;
49. Considérant qu'une fois les rachats effectués, Luc Despatie (et sa conjointe) seraient les seuls bénéficiaires de ce bénéfice illégitime;

50. La Demanderesse est d'avis qu'une pénalité administrative représentant le montant du bénéfice illégitime dont profitera Luc Despatie serait juste et approprié dans les circonstances.

L'AUDIENCE

[6] Lors de l'audience qui s'est tenue le 3 décembre 2010, le procureur de l'intimé a déposé une admission des faits de la demande de l'Autorité rédigée ainsi :

ADMISSIONS DE L'INTIMÉ

CONCERNANT LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS EN VERTU DES ARTICLES 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, L.R.Q., Chapitre A-33.2 ET 273.1 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.R.Q., Chapitre V-1.1, L'INTIMÉ FAIT LES ADMISSIONS SUIVANTES :

1. Les paragraphes 2 à 10 inclusivement, 12 à 17 inclusivement et 35 à 38 inclusivement de la demande de la Demanderesse sont admis tels que rédigés;
2. Les pièces D-1, D-2, D-3, D-4, D-5 et D-6 produites au soutien de la demande de la Demanderesse, de même que leur contenu, sont admis.

Fait à Montréal (Québec), le 3 décembre 2010

(S) François Cannon
François Cannon, avocat
Procureur de l'intimé

[7] Le procureur de l'intimé a donc expliqué au tribunal pour quelles raisons certains paragraphes ne font pas l'objet d'une admission :

- Le paragraphe 11 n'est pas admis puisque trop large;
- Les paragraphes 18 à 34 ne sont pas admis puisqu'il s'agit d'arguments de droit;
- Le paragraphe 39 n'est pas admis puisque la société Terrevan a acheté de gré à gré les actions ordinaires des détenteurs qui ont reçu une contrepartie monétaire;
- Les paragraphes 40 et 41 ne sont pas admis en raison du mot « aidé » qui a une connotation négative;
- Le paragraphe 42 n'est pas admis puisqu'il s'agit d'un argument de droit.

[8] Finalement, le procureur de l'intimé a mentionné que Luc Despatie est un homme âgé qui a de graves problèmes de santé et qui est en fin de vie. De plus, la société Terrevan n'a plus d'activités. Le dernier actif de la société a été liquidé en 2002.

[9] Le procureur a indiqué que Luc Despatie a reconnu qu'il a contrevenu à la loi par ses agissements, faisant en sorte que Terrevan n'a pas respecté l'ordonnance d'interdiction prononcée contre elle. Par conséquent, le procureur de l'intimé est en accord avec l'imposition d'une pénalité administrative d'un montant de 5 000 \$, selon la suggestion commune faite par les parties.

[10] Ainsi, la procureure de l'Autorité a indiqué que l'Autorité était en accord avec l'imposition d'une pénalité d'un montant de 5 000 \$ à l'encontre de Luc Despatie, vu les circonstances. Elle a indiqué qu'il est dans l'intérêt public d'accepter cette suggestion commune.

LA DÉCISION

[11] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, vu les représentations des procureurs à l'audience du 3 décembre 2010 et considérant l'admission des faits de l'intimé et la suggestion commune présentée par les parties, le Bureau prend acte de l'entente conclue entre ces dernières et accepte leur suggestion commune en imposant une pénalité administrative d'un montant de 5 000 \$.

[12] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵ prononce la décision suivante :

IL IMPOSE à Luc Despatie, intimé en l'instance, une pénalité administrative d'un montant de 5 000 \$, payable dans les 15 jours ouvrables suivant la présente décision;

IL AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le montant de cette pénalité.

Fait à Montréal, le 21 décembre 2011

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁴ Précitée, note 1.

⁵ Précitée, note 2.